



ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommées "l'Organisation"), qui demandent, entre autres, de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de régler les problèmes politiques, économiques et sociaux et d'assurer le respect des droits de l'homme dans le monde,

Considérant les dispositions de la Convention et de la Charte de l'Agence de coopération culturelle et technique (ci-après dénommée "l'Agence"), qui demandent, entre autres, de promouvoir la coopération entre ses membres et d'encourager l'émergence d'une solidarité nouvelle, constituant ainsi un facteur supplémentaire contribuant au rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier sa résolution 33/18, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Agence, et sa résolution 50/3 demandant un renforcement de la coopération entre les deux organisations,

Conscientes de la nécessité d'établir des liens de coopération plus étroits entre l'Organisation et ses institutions spécialisées d'une part et l'Agence et ses institutions spécialisées, de l'autre, dans les domaines d'intérêt commun, et désireuses de promouvoir et de renforcer cette coopération,

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

DOMAINES DE COOPÉRATION

L'Organisation et l'Agence s'engagent à coopérer dans les domaines ci-après, par le biais de leurs organes compétents :

1. Politique;
2. Économique et social;
3. Scientifique et culturel.

/...



Article II

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation et l'Agence tiennent des consultations, selon que de besoin, sur toutes les questions d'intérêt commun, afin de coordonner et d'harmoniser leurs positions.

Article III

REPRÉSENTATION MUTUELLE

1. Sous réserve des décisions qui peuvent être prises par ses organes compétents concernant la participation d'observateurs à ses réunions, et sous réserve du règlement intérieur des organes en question, l'Organisation invite l'Agence à envoyer des représentants à ses réunions et conférences autorisant la présence d'observateurs, lorsque des questions l'intéressant y sont examinées.
2. Sous réserve des décisions qui peuvent être prises par ses organes compétents concernant la participation d'observateurs à ses réunions, l'Agence invite l'Organisation à envoyer des représentants à toutes ses réunions et conférences autorisant la présence d'observateurs, lorsque des questions l'intéressant y sont examinées.

Article IV

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des dispositions qu'elles jugeront nécessaires de prendre pour protéger le caractère confidentiel de certains documents et informations, les deux organisations échangent des informations et des documents sur les questions d'intérêt commun, en particulier :

1. L'Organisation communique à l'Agence, sur sa demande, des informations sur les projets et programmes nationaux ou multinationaux exécutés par elle dans les domaines politique, économique, social, scientifique et culturel, avec son assistance ou sous ses auspices, dans les États qui sont membres à la fois de l'Organisation et de l'Agence, et examine toute proposition que l'Agence peut lui communiquer, afin d'assurer une meilleure complémentarité des activités et une coordination plus efficace entre les deux organisations.
2. L'Agence communique à l'Organisation, à sa demande, des informations sur les projets et programmes exécutés dans les domaines politique, économique,

/...



social, scientifique et culturel, ayant trait à la mise en oeuvre d'activités de l'Agence dans les États membres de cette dernière. Elle examine toute proposition concernant les projets et programmes en question que l'Organisation peut lui soumettre, afin d'assurer une meilleure complémentarité des activités et une coordination plus efficace entre les deux organisations.

3. L'Organisation peut porter à l'attention de l'Agence toute question qui, à son avis, exige une action conjointe et coordonnée des deux organisations.

4. L'Agence peut porter à l'attention de l'Organisation les questions qui, à son avis, exigent la coopération des deux organisations.

Article V

INFORMATIONS STATISTIQUES ET JURIDIQUES

Sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, l'Organisation et l'Agence conjuguent leurs efforts, afin :

- D'assurer une exploitation optimale des informations statistiques et juridiques et d'utiliser efficacement leurs ressources pour compiler, analyser, publier et diffuser de telles informations;
- De réduire la charge de travail imposée aux gouvernements et organisations auprès desquels ces informations sont collectées.

Article VI

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

1. Si le développement des activités de l'Organisation et de l'Agence dans les domaines d'intérêt commun l'exige, une organisation peut demander la coopération de l'autre, lorsque cette dernière est en mesure de contribuer au développement des activités de la première.

2. Chaque organisation s'efforce, dans la mesure du possible et conformément à ses instruments constitutifs et aux décisions de ses organes compétents, de répondre favorablement à ces demandes de coopération, suivant les procédures établies d'un commun accord.

3. De même, dans la mesure du possible, et dans le contexte de leurs instruments constitutifs et des décisions de leurs organes compétents respectifs, les deux organisations se portent mutuellement assistance pour la

/...



formation de diverses catégories de personnel, en particulier le personnels administratif et de conférence, de même que de spécialistes dans les domaines juridique, économique, social, scientifique et culturel.

Article VII

ACTION COMMUNE

1. L'Organisation et l'Agence peuvent, dans le cadre d'arrangements spéciaux, décider de participer conjointement à l'exécution de projets d'intérêt commun. Ces arrangements définissent les modalités relatives à la participation de chaque organisation à ces projets et déterminent les montants que chacune doit acquitter.
2. L'Organisation et l'Agence peuvent, selon qu'elles le jugent souhaitable, créer des commissions, des comités ou d'autres organes techniques ou consultatifs, suivant des modalités et conditions établies d'un commun accord dans chaque cas, pour les conseiller sur les questions d'intérêt commun.

Article VIII

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Le Secrétaire général de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Agence prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

Article IX

APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le Secrétariat de l'Organisation et le Secrétariat de l'Agence se consultent, selon que de besoin, sur les questions relatives au présent Accord.
2. Le Secrétariat de l'Organisation et le Secrétariat de l'Agence peuvent, si nécessaire, convenir de dispositions administratives supplémentaires en vue de l'application du présent Accord.



Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux organisations.
2. Le présent Accord peut être amendé par accord entre l'Organisation et l'Agence, sous réserve que l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie les amendements proposés. L'amendement en question prend effet à l'expiration d'une période de trois mois suivant l'expression de ce consentement.
3. Une partie peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit son intention à l'autre partie, six mois à l'avance.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de l'Agence de coopération culturelle et technique, dûment autorisés par leurs autorités respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire.

Fait le 25. juil. 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. A. Anis', is written over a horizontal line.

Pour l'Organisation des Nations Unies

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis Ney', is written over a horizontal line.

Pour l'Agence de coopération
culturelle et technique